



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Fonctionnement

Question écrite n° 9991

### Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions découlant de la loi no 85-97 du 25 janvier 1985, qui rendent obligatoire l'enseignement de la langue du pays d'origine des enfants fréquentant les écoles primaires publiques, et cela pendant le temps scolaire. Dans certaines banlieues et quartiers à fort taux de population immigrée, comme c'est le cas en Haute-Marne, et notamment dans des communes telles que Saint-Dizier, Vecqueville ou Joinville, c'est plus de la moitié d'une classe qui est concernée par cet enseignement. Trois heures par semaine y sont consacrées au détriment des autres matières obligatoires. Alors que les enfants d'origine étrangère peuvent éprouver des difficultés pour suivre le niveau de la classe, l'écart se creuse ainsi par rapport aux autres écoliers français qui suivent l'enseignement normal à cause d'un problème d'emploi du temps. Afin de ne pas accentuer ce retard qui peut conduire à l'échec scolaire, et pour ne pas ralentir la bonne marche des classes qui reglent déjà leur rythme de travail dans un souci d'homogénéité, il serait préférable que l'enseignement de la langue d'origine soit dispensé le mercredi ou le samedi, le problème étant en tout état de cause mal vécu non seulement par les élèves, mais surtout par les enseignants et les parents d'élèves. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à ce problème d'organisation.

### Texte de la réponse

L'enseignement des langues et cultures d'origine est organisé conformément aux engagements internationaux de la France avec huit États. Mis en place dans l'enseignement primaire et secondaire en fonction de la demande des parents, il ne présente jamais de caractère obligatoire. S'agissant de l'intégration de cet enseignement dans le temps scolaire, il revient à chaque chef d'établissement d'en définir les modalités, en fonction des contraintes de l'emploi du temps et des objectifs pédagogiques poursuivis, sans rien sacrifier des enseignements fondamentaux. L'enseignement des langues et cultures d'origine n'est pas exclusif des dispositifs de soutien mis en place par ailleurs par le ministère de l'éducation nationale au bénéfice des élèves concernés, tels que l'enseignement renforcé du français ou les cours de rattrapage intégrés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cornut-Gentille François](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9991

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 janvier 1994, page 98

**Réponse publiée le** : 4 avril 1994, page 1674